

Décision n° 064/2020

Objet :

Demande émanant de la Direction des Marchés publics du Département des Affaires juridiques du Secrétariat Général du Service Public de Wallonie (SPW) en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national afin d'améliorer les contrôles des travailleurs dans le cadre de la réglementation des Marchés publics.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des Données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics,

Décide le 09/07/2020

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction des Marchés publics du Département des Affaires juridiques du Secrétariat Général du Service Public de Wallonie (en abrégé « SPW »), ci-après le Requérant, dans le cadre du contrôle des travailleurs employés par l'adjudicataire effectué par la Direction des Marchés publics, en tant que pouvoir adjudicateur.

La finalité poursuivie par la présente demande vise l'obtention un accès électronique à des informations qui sont actuellement recueillies sur « papier », ce qui permettrait au Requérant d'améliorer le nombre de contrôles effectués ainsi que leur qualité tout en s'inscrivant dans une démarche de simplification administrative pour tous les acteurs des Marchés publics. Selon le Requérant, une autorisation d'accès aux informations disponibles dans les banques de données authentiques permettra également de contrôler le respect de la réglementation des marchés publics dont le Requérant est responsable en tant que maître d'ouvrage.

L'identité et les coordonnées du responsable du traitement des données ainsi que celles du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête visant à être autorisé à accéder aux données du Registre national et de pouvoir utiliser le numéro de Registre national constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande d'autorisation sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, concernant les organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Or, s'agissant du Service public de Wallonie, le Requérant fait indubitablement partie de la catégorie prévue par l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée, c'est-à-dire : « *les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.* ».

2.3 Description générale - Finalités

2.3.1 Contexte de la demande

Dans le cadre de l'application de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés, la Direction des Marchés publics assure la gestion du contentieux en matière de marchés publics, assure un support juridique en matière de législation sur les marchés publics, participe aux politiques développées dans le cadre des marchés publics du SPW, en ce compris l'observation structurée de ces marchés, gère la passation de certains marchés publics transversaux du SPW et contrôle l'exécution de certains marchés publics au SPW pour ce qui concerne le respect du droit social et fiscal. Afin de gérer la mission qui lui a été confiée par la loi en termes de contrôle, le Requérant souhaite obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national.

L'accès à ces données se fait actuellement lors de visites sur le chantier, par obtention d'informations sur papier ou en consultation directe au sein des secrétariats sociaux ou par contacts pris avec les services sources.

Accéder à l'ensemble de ces informations de manière électronique permettrait au Requérant d'améliorer le nombre de contrôles effectués ainsi que leurs qualités tout en s'inscrivant dans une démarche de simplification administrative pour tous les acteurs des Marchés publics.

L'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que les articles 44 et 78 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics forment le canevas juridique du contrôle effectué par le Requérant visant à faire respecter la réglementation des marchés publics et les législations sociales et fiscales dans les marchés dont le Requérant est le pouvoir adjudicateur.

Plus précisément, l'article 78, § 3, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité indique ce qui suit:

« En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier. Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

- 1° le nom;*
- 2° le prénom;*
- 3° la date de naissance;*
- 4° le métier;*
- 5° la qualification;*
- 6° l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier. ».*

Or, selon l'article 7, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juin 2016, « Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1^{er} sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché ».

Il résulte de ces dispositions légales qu'en ce qui concerne les données reprises dans l'article 78 de l'arrêté royal précité, le législateur autorise explicitement le Requérant à pouvoir recueillir ces informations et, par conséquent, ne s'oppose pas à ce que le Requérant puisse avoir accès au Registre national.

Quant à l'utilisation du numéro de Registre national, afin de garantir le respect par les adjudicataires et leurs sous-traitants de la réglementation des marchés publics et des législations sociales et fiscales, le législateur a créé un contrôle strict et détaillé du personnel occupé sur le chantier. A cet effet, le législateur a prévu que les données relatives aux personnes présentes sur les chantiers pourront être communiquées (cf. ci-après le point 2.7.). Le numéro de Registre national sera utilisé comme identifiant unique dans le cadre de cette communication d'informations.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.3.2. Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite pouvoir accéder aux informations du Registre national et utiliser le numéro de Registre national des personnes employées par l'adjudicataire et/ou ses sous-traitants.

2.3.3. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain. La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante. Le Requérant garantit la sécurité et donc l'intégralité des informations par la sécurité applicative gérée par les intégrateurs, en l'occurrence la BCED.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.4. Catégories de données dont l'accès est demandé - Proportionnalité

2.4.1 Le nom et les prénoms

L'accès aux données relatives aux noms et prénoms, données d'identification de base, permettra l'identification des travailleurs contrôlés sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agira d'établir des rapports de constat d'infraction.

Ces données, visées à l'article 78, § 3, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, permettront également de vérifier et d'accéder de manière simplifiée aux informations transmises par l'entrepreneur et qui doivent être tenues à la disposition des inspecteurs.

2.4.2. Le lieu et la date de naissance

L'accès à l'information relative à la date de naissance, visée à l'article 78, § 3, 3°, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, permettra de vérifier et d'accéder de manière simplifiée aux informations transmises par l'entrepreneur qui doivent être tenues à disposition des inspecteurs.

2.4.3. Le sexe

Le Requérant souhaite également être autorisé à l'information relative au sexe. Concernant cette donnée, de manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette information.

Le Requérant a déclaré vouloir accéder à cette donnée afin de pouvoir communiquer de manière claire et personnalisée par courrier.

Or, la personnalisation de l'en-tête d'un courrier ne peut pas être considérée comme constituant un argument suffisant pour autoriser l'accès à l'information relative au sexe. En effet, de nos jours, il existe des formulations « standard » permettant de communiquer sans équivoque, il existe des alternatives pour adresser un courrier, par exemple l'utilisation d'un en-tête neutre tel que : « Chère Madame, Cher Monsieur ».

Le Requérant ne démontre donc pas que les conditions de proportionnalité et de légitimité, exigées en vertu des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sont rencontrées.

Dès lors, l'accès à l'information relative au sexe pour cette seule finalité ne pourrait pas être accordé.

2.4.4. La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national

L'information relative à la situation de séjour des étrangers permettra de vérifier, en cas de séjour de plus de trois mois, si le travailleur étranger s'est effectivement bien enregistré avant de commencer à travailler.

Au vu de la finalité poursuivie par le Requérant, à savoir le renforcement du contrôle des travailleurs employés par l'adjudicataire et/ou son/ses sous-traitants en vue de faire respecter la réglementation précitée, il apparaît que l'accès à cette information est proportionnel et peut dès lors être accordé.

2.4.5. La profession

Le Requérant souhaite être autorisé à accéder à cette information afin de vérifier et d'accéder de manière simplifiée aux informations transmises par l'entrepreneur qui doivent être tenues à disposition des inspecteurs, parmi lesquelles figure « le métier » (cf. l'article 78, §3, 4° de l'arrêté précité).

Concernant la communication de l'information relative la profession telle qu'enregistrée dans les registres de la population, il convient toutefois d'indiquer que cette donnée ne constitue pas, au sens de l'article 5, §1^{er}, d., du Règlement 2016/679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), une information qui peut être considérée comme étant « *exacte et tenue à jour* ». Cette donnée est en effet enregistrée que sur la base de la seule déclaration du citoyen et n'est pas actualisée.

L'accès à cette donnée ne sera dès lors pas autorisé.

2.4.6. Utilisation du numéro de Registre national

L'autorisation de pouvoir utiliser le numéro de Registre national est demandée pour pouvoir identifier de manière univoque les travailleurs contrôlés sur le chantier mais également pour interroger les ressources authentiques, dont le Registre national.

En outre, comme indiqué ci-avant, afin de garantir le respect par les adjudicataires et leurs sous-traitants de la réglementation des marchés publics et des législations sociales et fiscales, le législateur a créé un contrôle strict et détaillé du personnel occupé sur le chantier, ce qui nécessite dans certaines circonstances l'échange de données (cf. ci-après le point 2.7.). Dans ce cadre le Requérant souhaite utiliser le numéro de Registre national en qualité d'identifiant unique.

- ⇒ L'accès aux données relatives aux nom et prénoms, date de naissance et situation de séjour des étrangers, et l'utilisation du numéro de Registre national, au regard des finalités poursuivies et en vue d'identifier les personnes de manière univoque, apparaissent comme étant adéquats, pertinents et limités.

2.5 Fréquence

Les données seront consultées de façon périodique puisque les fonctions du Requérant doivent être exercées de manière permanente. De même, une autorisation permanente d'utilisation du numéro de Registre national peut être accordée.

2.6 Personnes autorisées

Seul le personnel affecté dans le service autorisé et pour la seule activité visée par l'autorisation délivrée pourra accéder aux données du Registre national. Le Requérant a indiqué qu'un mécanisme d'autorisation d'accès a été conçu de façon à ce que les données à caractère personnel à traiter et le traitement les concernant ne soient accessibles qu'aux seules personnes et applications explicitement autorisées, a précisé que les consultations seront enregistrées avec un système de traçabilité et qu'une liste actualisée des différentes personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel dans le cadre de ce traitement, reprenant leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification et destruction) a été établie.

En effet, il appartient au Requérant de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et utilisant le numéro de Registre national. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.7 Communication à des tiers

Comme déjà indiqué ci-avant, certaines informations, dont certaines issues du Registre national, seront communiquées à des tiers, à savoir les adjudicataires des marchés publics dont le Requérant est le maître d'ouvrage et pour lesquels une infraction auraient été constatée dans leur chef.

En effet, en vertu de l'article 44, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics : « *Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi* ».

Il convient d'évoquer à ce propos l'article 10 du Règlement Général sur la Protection des Données, lequel stipule que « *tout traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions [...] ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un état membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées* ».

Cependant, dans la mesure où les seules sanctions appliquées par le Requérant sont des sanctions contractuelles prévues dans le contrat d'attribution du marché public, il ne s'agit pas d'un traitement des données à caractère personnel relatif aux condamnations pénales et infractions (ce qui n'exclut pas ultérieurement des poursuites sur le plan pénal par l'auditorat du travail).

La communication à l'adjudicataire des données relatives aux nom et prénoms ainsi que du numéro de Registre national est légitime.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Durée de conservation

Le Requérant indique que les données sont conservées durant la réalisation du marché public et que les données sont détruites à la réception définitive du marché concerné. En cas de procédure judiciaire, les données sont conservées jusqu'à l'issue de celle-ci et ensuite supprimés.

2.10 Flux de données

Les flux de données sont clairement décrits dans la demande faite par le Requérant.

2.11 Connexions réseau

Le Requérant indique qu'il n'y a pas de connexions réseau.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

chargé du Commerce extérieur,

Autorise le Requérant, en vertu de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés et en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 14° (situation de séjour pour les étrangers), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Autorise, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant l'utilisation du numéro de Registre national visé à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Refuse l'accès à l'information relative au sexe, visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 3° (sexe), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, au motif que les raisons invoquées par le Requérant ont été jugées insuffisantes au regard de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

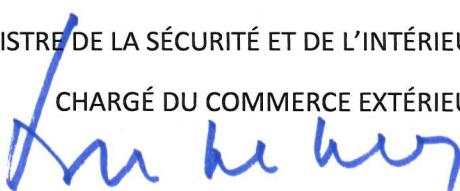
Refuse l'accès à l'information relative à la profession, visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12° (profession), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers, au motif que cette information n'est pas adéquate ni pertinent, notamment au regard de l'article 5, §1^{er}, d. du Règlement 2016/679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national, et qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,



Pieter DE CREM